



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION « TMS PROS DIAGNOSTIC »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins des entreprises en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre, la subvention « TMS Pros Diagnostic » a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention de l'exposition des salariés aux risques d'apparition de troubles musculo-squelettiques (TMS). L'objectif est d'aider les entreprises à mettre en œuvre une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques par l'achat des prestations suivantes :

- formation d'une personne ressource salariée de l'entreprise, en charge du projet TMS,
- réalisation d'un diagnostic de prévention des TMS et élaboration d'un plan d'actions détaillant les solutions à mettre en œuvre.

***Cette Subvention Prévention est en vigueur du 01/01/2021 au 15/11/2022*.
La date limite de transmission des justificatifs est le 15/11/2022.***

Le présent document présente les conditions d'attribution de cette subvention :

1. Les entreprises éligibles	2
1.1. Les critères à remplir par l'entreprise	
1.2. Les critères liés à la prévention des risques professionnels	
2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention	3
2.1. Les dépenses éligibles	
2.2. Le calcul de la subvention	
3. Les démarches pour obtenir la subvention	5
3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention	
3.2. La demande et le versement de la subvention	
4. Les engagements des parties	6
4.1. Les engagements de la Caisse	
4.2. Les engagements de l'entreprise	
Annexe 1 : les pièces justificatives	7
Annexe 2 : les documents type à compléter	8



Pour bénéficier de cette aide financière, l'entreprise devra respecter plusieurs critères identifiés dans le document de la manière suivante ●

* La date de fin est susceptible d'être avancée si les budgets sont épuisés.



1.1. Les critères à remplir par l'entreprise

La Subvention Prévention « TMS Pros Diagnostic » est réservée aux entreprises répondant aux critères d'éligibilité.

Sont exclus les établissements de la fonction publique correspondant aux codes risques suivants :


- 75.1AG : Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées ;
- 75.1BA : Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social ;
- 75.1CC : Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales ;
- 75.1CE : Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.


Pour bénéficier des Subventions Prévention, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- 1** L'entreprise doit avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés.
Ce chiffre correspond à l'effectif inscrit sur l'attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois.
La Caisse se réserve le droit de vérifier la cohérence de l'information avec les bases de données internes.
- 2** L'entreprise doit être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- 3** L'entreprise doit cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur.
- 4** L'entreprise doit être à jour de ses cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre des établissements implantés dans la circonscription de la Caisse.

1.2. Les critères en matière de prévention des risques professionnels

L'entreprise doit également tenir ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, notamment :

- 5** L'entreprise doit être adhérente à un service de santé au travail.
- 6** L'entreprise doit avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER), depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter. 
- 7** L'entreprise doit avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus.

 Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne OIRA en accès libre : www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.



2.1. Les dépenses financées


Pour être accompagnée dans sa démarche de prévention, l'entreprise pourra solliciter la subvention pour l'achat des prestations suivantes qui peuvent être cumulables :

Prestation 1) : Formation d'une personne ressource salariée de l'entreprise, en charge du projet TMS


Prestation 2) : Réalisation d'une étude ergonomique des situations de travail concernées

Prérequis pour la prestation 1 :

- La formation doit permettre à une personne de l'entreprise d'acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des TMS.
- Elle doit correspondre à :
 - une formation « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'entreprise », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
 - une formation « Devenir chargé de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'établissement », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
 - une formation sectorielle d'animateur de prévention inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
 - une formation complémentaire adaptée aux compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise.

 *Les Caisses privilégient les formations inscrites à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS. Ces formations sont dispensées par des formateurs certifiés dans des organismes de formation habilités par l'INRS <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-tms.pdf> et sont décrites :*

- sur le site TMS Pros : <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros>
- dans l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS <https://www.inrs.fr/services/formation.html>


 *La Caisse peut proposer une formation alternative à celles présentées ci-dessus, adaptée au contexte de l'entreprise. Cette formation peut être proposée à une personne de l'entreprise suivant :*


- le degré d'expérience de l'entreprise en matière de prévention, et/ou
- les compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise.

Prérequis pour la prestation 2 :

- Cette étude ergonomique doit être conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS (<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20860>), sous forme d'un diagnostic de prévention des TMS et d'un plan d'actions découlant de ce diagnostic et détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, solutions techniques, mesures organisationnelles).
- En outre, pour que la prestation soit prise en charge au titre de la présente subvention, l'intervenant choisi par l'entreprise doit réunir les 3 conditions suivantes :
 - ① Justifier de ses compétences de la manière suivante :
 - être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS, lorsque cette liste existe,
 - ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier,

- ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DREETS,
 - ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,
 - ou encore, être chargé de mission ARACT.
- ② Indiquer les caractéristiques de la structure qui l'emploie.
- ③ Fournir un devis détaillé présentant :
- le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande,
 - la méthode,
 - les outils,
 - les modalités de l'intervention en entreprise,
 - la durée de la prestation,
 - le coût de la prestation, indiquant les frais de mission,
 - les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation.

 Lorsque l'entreprise décide de recourir aux services d'un prestataire externe pour réaliser l'étude ergonomique, l'intervenant s'engage sur l'honneur en fournissant une **attestation (annexe 2)**, à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS.

 Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site internet <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros> et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », INRS – ED 902 ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », INRS – ED 957.

Ces dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- 8 Les prestations doivent répondre aux conditions spécifiques de la Subvention Prévention précisées ci-dessus.
- 9 Les prestations financées doivent débuter à partir du 1^{er} janvier 2021 et se finaliser durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.
- 10 Les factures doivent être établies durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.

2.2. Le calcul de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de 70 % du montant de l'investissement hors taxes (HT).

Une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

L'entreprise doit respecter des critères financiers :

- 11 L'entreprise peut bénéficier au maximum de 3 Subventions Prévention différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2018-2022.
- 12 L'entreprise ne doit pas bénéficier d'un contrat de prévention ou en avoir bénéficié au cours des deux années précédant sa demande de subvention.
- 13 L'entreprise ne doit pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire.
- 14 Le cumul des financements publics ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement. Par ailleurs, la formation ne doit pas être prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou le crédit d'impôt formation.



3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention

Des budgets régionaux sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. **Ces budgets annuels étant limités**, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés. Dans ce contexte, une règle privilégiant les demandes de réservations selon **l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée**. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention d'opter pour la réservation (démarche présentée à la suite) via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr : www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp.

3.2. La demande et le versement de la subvention



Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention :

- 1. La demande de réservation en ligne d'une subvention** (via le Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr) : l'entreprise transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la Caisse confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation. En cas de dépassement de délais, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.
- 2. La demande directe en ligne de subvention sans réservation** (via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr) : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.

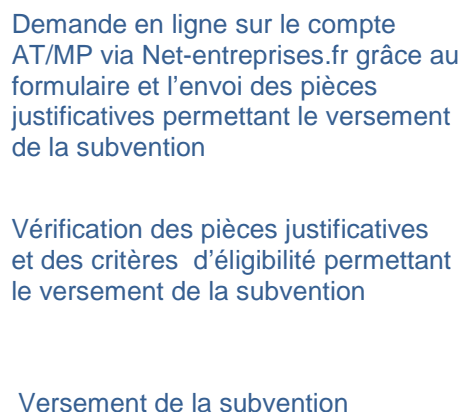
Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.

Demande de réservation en ligne



-  Action à réaliser par l'entreprise
-  Action à réaliser par la Caisse

Demande directe de subvention en ligne





4.1. Les engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à **aider financièrement l'entreprise** dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

4.2. Les engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, ...).

Dans le cadre de la **politique de lutte contre les fraudes et de mise en œuvre d'un plan de contrôle**, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les prestataires pourront aussi être interrogés.

Si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.


En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



Annexe 1 : les pièces justificatives

Avec réservation		Sans réservation
Lors de la réservation	Lors du versement	Lors du versement

Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention

Formulaire de réservation / Demande de subvention TPE	X		X
Attestation Urssaf intitulée " Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales " devant dater de moins de 6 mois	X		X
Attestation de non assujettissement à la TVA (si entreprise concernée)	X		X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X		
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X *		
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec la mention « payée », la date de paiement et la signature manuscrite de l'établissement avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s) et devant comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, des bons de commande, des bons de livraison (ou de réalisation de la/des prestation(s) réalisée(s)), - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - le montant de TVA, - le montant des remises éventuelles, - le montant total, - le montant des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (dans ce cas, fournir les factures de paiement d'acomptes). 		X	X
 <i>Les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture) et transmises dans un seul envoi.</i>			
RIB électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise, la date et la signature du responsable légal de l'entreprise et sa fonction	X *	X	X
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « TMS Pros Diagnostic »			
Attestation ou les attestations de formation dispensée(s) par l'organisme de formation ou la confirmation de l'inscription à la formation délivrée par l'organisme de formation pour la prestation 1		X	X
Attestation des compétences du prestataire pour la prestation 2 (voir annexe 2)	X		X
Exemplaire du rapport d'intervention daté du prestataire pour la prestation 2 détaillant le diagnostic et introduisant le plan d'action proposé par le prestataire		X	X
Plan d'actions daté découlant de ce diagnostic pour la prestation 2, précisant les solutions à mettre en œuvre (formation, cahier des charges des solutions techniques, mesures organisationnelles) et répondant aux exigences du point 2 (avec le modèle de plan d'actions en annexe 2)		X	X

* Demande complémentaire pouvant être réalisée par la Caisse.

 La Caisse se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Annexe 2 : les documents types à compléter

Modèle d'attestation des compétences du prestataire

Raison sociale du prestataire :

Siret :

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur que : (coordonnées à ne pas remplir s'il s'agit du signataire)

Nom :

Prénom :

Fonction :

- est inscrit sur la liste des intervenants proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS,
- ou est ergonomiste au sein d'un service de santé au travail,
- ou est consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DREETS,
- ou est intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,
- ou est chargé de mission ARACT.

Je m'engage sur l'honneur à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS¹.

Je déclare sur l'honneur que la personne dont les compétences sont détaillées ci-dessus est bien celle qui réalise le diagnostic et le plan d'action.

Je joins un devis détaillé présentant :

- le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande,
- la méthode,
- les outils,
- les modalités de l'intervention en entreprise,
- la durée de la prestation,
- le coût de la prestation,
- les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation.

Fait à le / /

Signature obligatoire² et cachet de l'entreprise

¹ Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site internet <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros> et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », [INRS – ED 902](#) ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », [INRS – ED 957](#)

² Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

Date d'élaboration du plan d'actions :

Raison sociale du prestataire :

Siret :

Personne en charge du suivi du Plan d'Actions :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Lister les actions préconisées par l'intervenant ayant réalisé le diagnostic

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic

Exemple de plan d'actions :

<i>Problème rencontré (Origine)</i>	<i>Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic</i>
<i>Manipulation manuelle de charges lourdes</i>	<i>Supprimer la manutention manuelle par la mise en place d'une aide à la manutention : mise en place d'une potence avec manipulateur à ventouses</i>
<i>Implication faible des salariés sur la prévention des TMS</i>	<i>Former les salariés à la prévention des TMS : - comprendre comment une situation de travail peut être à risque de TMS, - participer à l'amélioration de ses conditions de travail</i>
<i>Machine engendrant des ports de charges lourdes</i>	<i>Changer d'équipement : de nouvelles évolutions techniques permettent de ne plus porter les charges au poste de travail</i>